



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1002 Lausanne

BAKOM	
17. MRZ 2020	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
M	
IR	
TP	X
KF	
RA	

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et des
télécommunications (DETEC)
A l'att. de Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Par courriel à l'adresse :
tp-secretariat@bakom.admin.ch

dossier traité par Marion Marty / 021 315 83 53
notre réf. SIL - S.2/2020/02 – sm
votre réf.

Lausanne, le 12 mars 2020

Prise de position dans le cadre de la consultation sur la révision des ordonnances de la loi sur les télécommunications (LTC)

Madame la Conseillère fédérale,

La Ville de Lausanne est un opérateur de télécommunications via son réseau câblé et son fournisseur d'accès Citycable by netplus.

Elle a pris connaissance avec intérêt des projets d'ordonnances révisées et se réjouit des mesures de protection des consommateurs qu'ils proposent.

Différents points techniques de l'OST méritent toutefois d'être précisés ou revus. En particulier la co-utilisation de la fibre prévue à l'article 78b OST semble problématique techniquement à nos équipes spécialisées : elle n'est pas envisageable lorsque, les installations en question sont raccordées par fusion au point d'introduction au bâtiment. En outre, certaines mesures d'information nécessitent une charge administrative disproportionnée pour les réseaux régionaux comme le nôtre.

Vous trouverez en annexe des commentaires par articles, assortis de propositions de modifications des ordonnances.

En espérant que ces éléments permettront de faciliter l'application des nouvelles dispositions prévues, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre très haute considération.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

Annexe : prise de position de la Ville de Lausanne

Prise de positions de la Ville de Lausanne dans le cadre de la consultation sur la révision des ordonnances de la loi sur les télécommunications (LTC)

Commentaires par articles

Les commentaires ci-dessous se réfèrent à différents articles des projets de d'ordonnance mis en consultation.

Ordonnance sur les services de télécommunications (OST)

OST art. 10e information sur la qualité des services

Selon l'art. 12a de la LTC, les fournisseurs de services de télécommunication informent le public sur la qualité des services qu'ils offrent. L'art. 10e OST concrétise cette obligation pour ce qui concerne la qualité des accès à Internet fixes et mobiles.

Si nous soutenons de manière générale l'objectif d'amélioration de la transparence pour les consommateurs, les dispositions prévues pour les accès à internet nous paraissent difficiles à mettre en œuvre pour un fournisseur de services de télécommunication de petite taille, disposant d'une zone de desserte localement délimitée.

En particulier, l'obligation de consolider et de publier les résultats des mesures de la qualité de l'accès à internet fixe et mobile selon l'alinéa 3 n'est pas réalisable :

- Nous n'avons pas de moyen centralisé permettant de mesurer automatiquement la qualité de service offerte sur chaque raccordement client. En tant que fournisseur de services de télécommunication, nous mesurons la qualité de transmission à l'intérieur de notre réseau (backbone) et nous permettons à nos clients de mesurer eux même la qualité de leur accès à internet via une page internet (serveur « Speed Test »). Les résultats de ce test ne sont accessibles qu'aux clients eux-mêmes et se font de manière totalement anonyme. Nous ne collectons aucune donnée sur les tests réalisés et ne sommes pas en mesure de le faire. Nous ne pouvons donc ni les consolider ni les publier.
- Par ailleurs, nos clients font généralement ces tests sur une base volontaire. Il est probable que ceux qui le font en raison de difficultés d'accès à internet sont surreprésentés. Consolider le résultat de ces tests ne permettrait pas de donner une image représentative de la qualité du réseau. Les indicateurs ainsi calculés ne seraient de plus pas comparables.
- Pour pouvoir consolider et publier des résultats de mesures comme exigé par l'alinéa 3, il serait nécessaire de planifier des campagnes de tests systématiques sur tous les raccordements des clients, ou sur une partie en tenant compte d'une exigence de représentativité sur le plan géographique. Une telle méthode est la seule à même de garantir des indicateurs comparables entre les différents fournisseurs de services de télécommunication. En tant que fournisseur de petite taille, nous considérons le coût de telles campagnes comme disproportionné en regard du but de transparence recherché.

Pour les raisons invoquées précédemment, la publication d'informations sous forme de carte géographique selon al. 5 nous paraît également difficile à réaliser.

De ce fait, nous demandons à ce que la possibilité actuellement offerte aux clients de mesurer eux-mêmes la qualité de l'accès à internet soit considérée comme une mesure suffisante d'information sur la qualité des services. L'obligation de publier les résultats des mesures doit être supprimée.

En ce qui concerne l'alinéa 6, qui exempte les plus petits fournisseurs de cette obligation, le critère de 1% de parts de marché devrait être précisé. Nous supposons que la « part de marché » fait référence d'une part au nombre d'abonnés à internet large bande sur le réseau fixe (câble modem, XDSL, fibre

optique) et d'autre part pour le réseau mobile au nombre de contrats mobiles permettant l'accès à internet à large bande. Si l'on considère les chiffres 2017 publiés sur le site internet de l'OFCOM (observatoire statistique)¹, le critère de 1% appliqué séparément pour les accès à internet sur le réseau fixe et sur le réseau mobile concernerait les fournisseurs de services de télécommunication ayant plus de 40'000 abonnés environ sur le réseau fixe ou plus de 80'000 environ sur le réseau mobile. **Nous souhaiterions que ce seuil soit augmenté.**

Sur cette base, nous proposons les modifications suivantes :

OST art. 10e Information des fournisseurs sur la qualité des services	
Selon projet en consultation	Proposition d'adaptation
<p>Al. 1 Les fournisseurs de services de télécommunication doivent informer tant leurs propres clients que le reste du public de la qualité des accès à Internet fixes et mobiles offerts.</p> <p>Al. 2 Ils doivent mesurer eux-mêmes la qualité des accès à Internet fixes et mobiles offerts pour autant qu'ils aient accès aux appareils utilisés pour les mesures. Ils doivent permettre à leurs clients de mesurer la qualité de leur propre accès à Internet fixe ou mobile pour autant que ceux-ci aient accès aux appareils utilisés pour les mesures.</p> <p>Al. 3 Ils doivent consolider et publier les résultats des mesures de la qualité de leurs accès à Internet fixes et mobiles, effectuées conformément à l'al. 2.</p> <p>Al. 4 Les informations sur la qualité comprennent au minimum, pour chaque service offert, le débit de transmission de données effectivement atteint, la latence, les variations de latence et la perte de paquets de données lors de la transmission.</p> <p>Al. 5 Les informations sur la qualité doivent être publiées de sorte à permettre des comparaisons entre les offres des différents fournisseurs. Elles doivent aussi être publiées sous forme de cartes géographiques.</p> <p>Al. 6 L'obligation de publier s'applique à tous les fournisseurs ayant une part du marché des accès à Internet fixes ou mobiles supérieure à un pourcent.</p>	<p>Al. 1 <i>inchangé</i></p> <p>Al. 2 Ils doivent mesurer eux-mêmes la qualité des accès à Internet fixes et mobiles offerts pour autant qu'ils aient accès aux appareils utilisés pour les mesures. Ils doivent permettre à leurs clients de mesurer la qualité de leur propre accès à Internet fixe ou mobile pour autant que ceux-ci aient accès aux appareils utilisés pour les mesures.</p> <p>Al. 3 <i>supprimé</i> Ils doivent consolider et publier les résultats des mesures de la qualité de leurs accès à Internet fixes et mobiles, effectuées conformément à l'al. 2.</p> <p>Al. 4 <i>inchangé</i></p> <p>Al. 5 <i>supprimé</i></p> <p>Al. 6 L'obligation de publier s'applique à tous les fournisseurs ayant une part du marché des accès à Internet fixes ou mobiles supérieure à un pourcent, <u>qui disposent d'un nombre de client avec accès à Internet fixe large bande supérieur à 100'000 ou d'un nombre de contrats mobiles permettant l'accès à internet large bande supérieur à 100'000.</u></p>

¹ Observatoire statistique de l'OFCOM (<https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/telecommunication/faits-et-chiffres/observatoire-statistique.html>).

Al. 7 L'OFCOM réglemente dans des prescriptions techniques et administratives la manière dont les fournisseurs doivent mesurer et présenter les valeurs de mesure de la qualité.	Al. 7 <i>inchangé</i>
--	-----------------------

OST art. 26a Transmission de numéros

La nouvelle disposition prévue à l'alinéa 6 de l'art. 26a OST amène les commentaires suivants :

- La transmission d'un numéro de l'appelant sans droit d'utilisation est déjà réglée sous alinéa 3 et alinéa 3bis en vigueur du même article. La mention de ce cas de figure sous al. 6 est donc superflue. Dans ce cas, c'est le fournisseur chez qui le client appelant est raccordé qui peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la transmission du numéro appelant.
- La transmission d'un numéro de l'appelant sous forme de numéros 0900, 0901 et 0906 est déjà interdite selon l'alinéa 5 en vigueur du même article.
- La transmission d'un numéro de l'appelant non valable est plus compliquée : si l'appelant est raccordé à un réseau de télécommunication suisse, ce cas pourrait être réglé sous alinéa 3, le fournisseur chez qui le client est raccordé étant en mesure de vérifier si le numéro transmis est autorisé. Par contre si l'appel arrive de l'étranger, il n'est pas possible à un fournisseur suisse de déterminer ou de vérifier si le numéro de l'appelant indiqué est valable ou pas.
- Dans tous les cas, une vérification systématique des numéros d'appelant indiqués pour chaque appel n'est pas envisageable. Et en dehors des cas de publicité de masse, ou le numéro de l'appelant concerne un grand nombre d'appel, l'utilisation d'un numéro non valable n'est pas détectable par les outils de supervision du réseau en place.
- Par ailleurs la formulation sous alinéa 6 « Lorsque les fournisseurs sont informés qu'un numéro transmis n'est pas valable » n'est pas suffisamment précise et laisse une trop grande marge de manœuvre aux fournisseurs. Il s'agirait d'éviter qu'il puisse être reproché à un fournisseur d'avoir empêché la transmission du numéro ou supprimé l'appel, s'il s'avère au final que le fournisseur a agi sur la base d'une information erronée.

Sur cette base, nous proposons les modifications suivantes :

Art. 26a Transmission de numéros	
Selon projet en consultation	Proposition d'adaptation
Al. 3 <i>Selon version en vigueur</i> Al. 5 <i>Selon version en vigueur</i>	Al. 3 Les fournisseurs du service téléphonique public peuvent autoriser leurs clients à transmettre d'autres numéros d'appel lors de l'établissement d'une liaison pour autant que lesdits clients puissent prouver qu'ils possèdent un droit d'utilisation. S'ils ont connaissance du fait que leurs clients transmettent des numéros d'appel sans droit d'utilisation <u>ou des numéros d'appels non valables</u> , ils doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la transmission de ces numéros. Al. 5 La transmission de numéros d'appel des plages 0900, 0901 et 0906 comme numéros d'appel de raccordements appelants n'est pas autorisée. <u>Les</u>

<p>Al. 6 Lorsque les fournisseurs sont informés qu'un numéro transmis n'est pas valable, qu'il est employé sans droit d'utilisation ou qu'il s'agit d'un numéro au sens de l'al. 5, ils doivent prendre les mesures nécessaires et coordonner celles-ci entre eux pour empêcher la transmission de ce numéro ou pour supprimer l'appel.</p>	<p><u>fournisseurs doivent empêcher la transmission de tels numéros ou supprimer l'appel.</u></p> <p>Al. 6 Lorsque les fournisseurs sont informés qu'un le numéro transmis n'est pas valable, qu'il est employé sans droit d'utilisation ou qu'il s'agit d'un numéro au sens de l'al. 5, ils doivent prendre les fournisseurs prennent les mesures nécessaires et coordonner <u>coordonnent</u> celles-ci entre eux pour empêcher la transmission de ce numéro ou pour supprimer l'appel <u>dans la mesure où ceci est possible avec les moyens disponibles.</u></p>
---	---

OST art. 40 Blocage de l'accès aux services à valeur ajoutée

Nous soutenons cette modification qui offre aux clients la possibilité de personnaliser le blocage des appels sortants vers les numéros de services à valeur ajoutée.

OST art.41 Protection des mineurs

Nous soutenons cette modification de l'art. 41 OST qui renforce la protection des enfants et des jeunes, en tant qu'utilisateurs de téléphonie mobile.

OST art. 78 b Co-utilisation d'installations domestiques

Nous prenons note de l'introduction dans la LTC du nouvel article 35b qui autorise un fournisseur de services de télécommunication tiers à accéder au point d'introduction au bâtiment et à co-utiliser des installations domestiques destinées à la transmission au moyen de techniques de télécommunication dans la mesure où cela est techniquement envisageable.

En ce qui concerne la disposition d'application proposée à l'art. 78b, nous souhaitons apporter les commentaires suivants :

- Les réseaux FTTH ont été construits selon les recommandations techniques de l'OFCOM qui ne prévoient pas de points d'accès à l'introduction des bâtiments (BEP). À cet endroit, les fibres optiques sont connectées par fusion et il n'est techniquement pas possible de prévoir de nouveaux raccordements aux installations domestiques sans détruire les connections existantes, ce qui engendre des complications et des risques de dommages très importants à chaque changement de fournisseur.
- Nous considérons par conséquent qu'il est important de préciser que la co-utilisation d'installations domestiques n'est pas techniquement envisageable dans les cas où les fibres sont soudées au BEP.
- Dans les cas en question, la co-utilisation peut en revanche se faire avec les modèles déjà en place, à savoir en passant par les fibres optiques à disposition dans les centraux.

Sur cette base, nous proposons les modifications suivantes :

Art. 78b Co-utilisation d'installations domestiques	
Selon projet en consultation	Proposition d'adaptation

<p>L'obligation incombant aux propriétaires et aux fournisseurs de services de télécommunication de tolérer la co-utilisation d'installations domestiques selon l'art. 35b, al. 1, LTC, comprend aussi l'obligation de tolérer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la co-utilisation de raccordements électriques; b. la mise en place d'installations destinées à la fourniture de services de télécommunication. 	<p><u>Al. 1</u> L'obligation incombant aux propriétaires et aux fournisseurs de services de télécommunication de tolérer la co-utilisation d'installations domestiques selon l'art. 35b, al. 1, LTC, comprend aussi l'obligation de tolérer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>inchangé</i> b. <i>inchangé</i> <p><u>Al. 2</u> <u>La co-utilisation des installations domestiques n'est techniquement pas envisageable lorsque, au point d'introduction au bâtiment, les installations en question sont raccordées par fusion.</u></p>
---	---

OST art. 78 c Règles communes nouveau

Le fournisseur de services de télécommunication ne dispose pas forcément des informations nécessaires sur les canalisations de câble ou les installations domestiques (installations généralement posées par le propriétaire ou ses mandataires), une modulation de l'obligation d'informer est donc nécessaire.

En ce qui concerne le dédommagement pour la co-utilisation de canalisations ou de câble selon alinéa 2, il importe que celui-ci se base non seulement sur les coûts effectifs de mise en place, mais également sur les coûts d'entretien ou d'exploitation récurrents s'ils sont à la charge du fournisseur.

Sur cette base, nous proposons les modifications suivantes :

Art. 78c Règles communes pour la co-utilisation de canalisations de câble et d'installations domestiques	
Selon projet en consultation	Proposition d'adaptation
<p>Al. 1 Lorsque le propriétaire ne dispose pas des informations nécessaires sur les canalisations de câble ou les installations domestiques, le fournisseur de services de télécommunication qui a procédé au raccordement doit communiquer ces informations sur demande.</p> <p>Al. 2 Le fournisseur de services de télécommunication qui a financé une canalisation de câble ou une installation domestique peut exiger du fournisseur qui co-utilise la canalisation ou l'installation, pour le temps d'utilisation, un dédommagement proportionnel des coûts effectifs de mise en place.</p> <p>Al. 3 Le fournisseur de services de télécommunication qui obtient un accès à des canalisations de câble ou à des installations domestiques supporte les frais de rétablissement à l'état antérieur.</p>	<p>Al. 1 Lorsque le propriétaire ne dispose pas des informations nécessaires sur les canalisations de câble ou les installations domestiques, le fournisseur de services de télécommunication qui a procédé au raccordement doit communiquer ces informations sur demande, <u>dans la mesure où il en dispose.</u></p> <p>Al. 2 Le fournisseur de services de télécommunication qui a financé une canalisation de câble ou une installation domestique peut exiger du fournisseur qui co-utilise la canalisation ou l'installation, pour le temps d'utilisation, un dédommagement proportionnel <u>approprié qui tient compte</u> des coûts effectifs de mise en place <u>ainsi que des éventuels coûts récurrents d'entretien ou d'exploitation.</u></p>

<p>Al. 4 Si un propriétaire doit supporter des coûts supplémentaires justifiés découlant de l'accès ou de la co-utilisation, il peut exiger un dédommagement à hauteur du montant correspondant de la part du fournisseur qui co-utilise la canalisation ou l'installation.</p>	
<p>Al. 5 La procédure en cas de litiges concernant l'accès au point d'introduction au bâtiment et la co-utilisation d'installations domestiques est régie par analogie par les art. 70 à 74.</p>	

Art. 82 Communication des données en cas de communications abusives et de publicité déloyale

Nous attirons votre attention sur le fait que l'extension du champ d'application de cet article à la publicité déloyale au sens de l'art. 3 al. 1 let. u et v LCD posera des difficultés pratiques aux fournisseurs de services de télécommunication pour établir des critères objectifs permettant de déterminer si la demande du client concerne effectivement un cas de publicité déloyale en dehors des cas de publicité de masse déloyale.

En effet, s'il est toujours possible de déterminer que le client a indiqué dans l'annuaire qu'il ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il ne sera pas possible de vérifier si les appels isolés dénoncés par le client sont effectivement des messages de publicité déloyale (sauf publicité de masse identifiable comme telle).

OST art. 83 Lutte contre la publicité déloyale

Nous notons l'extension des dispositions de lutte contre la publicité de masse déloyale au sens de l'art. 3 al. 1 let o LCD, à la publicité déloyale au sens de l'art.3 al. 1 let. o, u et v LCD.

Nous sommes d'avis que toutes les dispositions prévues à l'art. 83 OST ne peuvent pas être étendues à la publicité déloyale au sens de l'art. 3, al. 1 let. u et v LCD :

- Il ne peut pas être de la responsabilité d'un fournisseur de services de télécommunication, respectivement de l'un de ses employés, de juger si un appel signalé par un client viole effectivement les dispositions de l'art. 3 al. 1 let. u et v de la LCD.
- En particulier, l'alinéa 5 de l'art. 83 OST, qui permet au fournisseur de services de télécommunication de bloquer l'envoi des messages ou l'établissement de communication est problématique dans le cas où il ne s'agit pas de publicité de masse. Pour des appels ou l'envoi de message isolés, il sera très difficile à un fournisseur de décider qu'il s'agit effectivement de publicité déloyale au sens de la lettre u et v. Ce raisonnement est également applicable à l'alinéa 4 de l'art 83 OST.
- En ce qui concerne les appels qui présentent un numéro de l'appelant non valable, nous vous renvoyons à nos commentaires précédents sur l'art. 26a OST.

Nous proposons que les alinéas 4 et 5 ne soient applicables qu'en cas de publicité de masse déloyale selon lettre o. A défaut un critère devrait être ajouté qui permette au fournisseur de décider de la suppression, du blocage ou de la résiliation de façon plus objective, par ex. nombre de cas signalés en regard de la fréquence des appels ou des messages (critère de « masse »). Il s'agirait d'éviter qu'il puisse être reproché à un fournisseur de services de télécommunication de ne pas avoir supprimé ou bloqué une communication liées à de la publicité déloyale dans un cas isolé (ou de l'avoir fait à tort). Idéalement le blocage ou la suppression devraient être ordonnés par une autorité compétente, comme prévu par exemple à l'art. 23c ORAT (voir notre commentaire sur l'art. 23c ORAT).

Par ailleurs, nous proposons la suppression de l'alinéa 7 qui concerne l'obligation d'exploiter un service auquel peuvent s'adresser les clients bloqués ou affectés par la mise en place des moyens visés à l'alinéa 3. La mise en place d'un tel service nécessiterait un travail administratif disproportionné de la part des fournisseurs pour pouvoir renseigner correctement ces clients. En particulier, il n'est pas possible de collecter les raisons de l'ensemble des blocages, notamment lorsque ces blocages sont activés par les moyens gérés par les clients selon alinéa 3.

En ce qui concerne l'alinéa 9, nous sommes d'avis que cette disposition devrait plutôt figurer dans la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) ou ses ordonnances d'application, comme c'est déjà le cas pour les actes de concurrence déloyale selon l'art. 3, al. 1, let. u, LCD (cf. art. 15 al. LSCPT). En effet, pour garantir au mieux le secret des télécommunications, il importe de limiter les demandes de divulgation d'informations directement adressées aux fournisseurs de services de télécommunication, sans passer par les canaux de communications sécurisés établis dans le cadre de la LSCPT.

Sur cette base, nous proposons les modifications suivantes :

Art. 83 Lutte contre la publicité déloyale	
Selon projet en consultation	Proposition d'adaptation
<p>Al. 4 Ils peuvent supprimer la publicité déloyale.</p> <p>Al. 5 Lorsqu'un fournisseur apprend qu'un de ses clients envoie ou transmet de la publicité déloyale par le biais de son réseau de télécommunication, il doit bloquer immédiatement l'envoi de ces messages et empêcher l'établissement des communications y relatives. Il peut exclure de son réseau les clients qui envoient ou transmettent de la publicité déloyale.</p> <p>Al. 7 Tout fournisseur doit exploiter un service auquel peuvent s'adresser les clients bloqués ou affectés par la mise en place des moyens visés à l'al. 3. Les fournisseurs doivent, sur demande, renseigner sur les raisons du blocage ou de la mise en place de ces moyens. Si le moyen ou le blocage sont mis en place par un autre fournisseur, le fournisseur du client concerné doit lui transmettre la demande. Les fournisseurs qui n'étaient impliqués que dans la transmission doivent uniquement indiquer à quel autre fournisseur ils ont acheminé le trafic concerné.</p> <p>Al. 9 En cas de publicité déloyale au sens de l'art. 3, let. o et v, LCD ou de dispositions étrangères similaires, l'autorité fédérale compétente peut demander aux fournisseurs de services de télécommunication de lui fournir les informations et les documents nécessaires pour exercer</p>	<p>Al. 4 Ils peuvent supprimer la publicité <u>de masse déloyale au sens de l'art. 3. al. 1 let. o LCD.</u></p> <p>Al. 5 Lorsqu'un fournisseur apprend qu'un de ses clients envoie ou transmet de la publicité <u>de masse déloyale au sens de l'art. 3 al. 1 let.o LCD</u> par le biais de son réseau de télécommunication, il doit bloquer immédiatement l'envoi de ces messages et empêcher l'établissement des communications y relatives. Il peut exclure de son réseau les clients qui envoient ou transmettent de la publicité déloyale.</p> <p>Al. 7 Supprimé</p> <p>Al. 9 Supprimé [transfert de cette disposition dans la LSCPT et ses ordonnances d'application] En cas de publicité déloyale au sens de l'art. 3, <u>al. 1</u> let. o et v, LCD ou de dispositions étrangères similaires, l'autorité fédérale compétente peut demander aux fournisseurs de services de télécommunication de lui fournir les informations et les documents nécessaires pour exercer son droit d'action et pour garantir l'entraide administrative selon la LCD.</p>

son droit d'action et pour garantir l'entraide administrative selon la LCD.	
---	--

OST art. 89a Protection des enfants et des jeunes

Nous soutenons l'introduction de ce nouvel article 89a OST qui renforce la protection des enfants et des jeunes.

OST art. 89b Pornographie interdite

Nous soutenons l'introduction de ce nouvel article 89b OST qui renforce la protection des enfants et des jeunes.

Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

ORAT art. 23c mesures prises par le Seco en cas de violation de la LCD

Les dispositions prévues dans ce nouvel article 23c ORAT nous semblent compléter les dispositions prévues aux articles 26a, 82 et 83 de l'OST dans le cadre de la lutte contre la publicité déloyale. Nous proposons de ce fait que la possibilité de bloquer les communications entrantes sur demande du SECO soit également étendue, en cas de soupçon d'acte déloyal, aux communications sortantes établies avec ce numéro (voir notre proposition de modification de l'al. 1 let. a).

Par contre, comme déjà indiqué dans notre commentaire sur l'art. 83 al. 9 OST, nous estimons que les demandes d'informations concernant le nom et l'adresse d'un titulaire de numéro ne doivent pas être directement adressées par le SECO aux fournisseurs de services de télécommunication. Ces demandes doivent être transmises via les canaux de communication sécurisés établis dans le cadre de la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

Art. 23c Mesures prises par le SECO en cas de violation de la LCD	
Selon projet en consultation	Proposition d'adaptation

<p>Al. 1 Si le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a des raisons de soupçonner que des actes déloyaux au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale ont été commis de manière répétée au moyen d'un numéro issu d'un bloc de numéros, il peut ordonner au fournisseur auquel l'OFCOM a attribué ce bloc ou au fournisseur vers lequel le numéro a été porté de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. bloquer immédiatement les communications entrantes vers le numéro; b. lui communiquer les indications suivantes sur le titulaire du numéro: <ul style="list-style-type: none"> 1. le nom ou la raison sociale, 2. l'adresse ou le domicile légal, 3. une adresse de correspondance en Suisse en cas de siège ou de domicile à l'étranger; c. lever ensuite le blocage. <p>Al. 2 Si le fournisseur communique immédiatement les indications au SECO, il ne bloque pas le numéro.</p>	<p>Al. 1 Si le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a des raisons de soupçonner que des actes déloyaux au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale ont été commis de manière répétée au moyen d'un numéro issu d'un bloc de numéros, il peut ordonner au fournisseur auquel l'OFCOM a attribué ce bloc ou au fournisseur vers lequel le numéro a été porté de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. bloquer immédiatement les communications entrantes vers le numéro <u>ou les communications sortantes</u>; b. supprimer [disposition à prévoir dans la LSCPT et ses ordonnances d'application] c. lever ensuite le blocage. <p>Al. 2 Supprimé</p>
---	--